PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Services de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2023-016 DB

- ARRETE -

PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE 210 VACHES LAITIÈRES ET ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE 425 BOVINS A L'ENGRAISSEMENT EXPLOITE PAR LE GAEC DU BISSON A EMONDEVILLE, PICAUVILLE ET AZEVILLE ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2022 par le GAEC DU BISSON dont le siège social est situé « Le Bisson » à EMONDEVILLE en vue de solliciter l'enregistrement d'un élevage de 210 vaches laitières et l'enregistrement d'un élevage de 425 bovins à l'engraissement qu'ils exploitent à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de déclaration du GAEC DU BISSON n°12-99/0740-IC du 21 décembre 2012 pour l'exploitation de 140 vaches laitières, 200 veaux de boucherie et 120 bovins à l'engraissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-114 du 7 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public durant la période de consultation du 1er août au 29 août 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-183 du 14 novembre 2022 portant sursis à statuer jusqu'au 7 février 2023;

Vu le rapport du 10 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

- aux termes de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DU BISSON, représentées par Mme LEPETIT Elisabeth, M. LEBOULANGER Emmanuel, M. LEPETIT Guillaume et M. LEPETIT Maxime, dont le siège social est situé « Le Bisson » à EMONDEVILLE faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'EMONDEVILLE, PICAUVILLE et AZEVILLE et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	*Régime*	*Libellé de la rubrique*	*Seuil du Critère*	*Unité du critère*	*Volume autorisé*	*unité du volume autorisé*
2101-2b	Enregistrement	élevage de vaches laitières	de 151 à 400	Nombre d'animaux	210	vaches laitières
2101-1b	Enregistrement	élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	de 401 à 800	Nombre d'animaux	425 (dont 200 veaux de boucherie et 225 bœufs)	bovins
1530-2	Déclaration avec contrôle périodique	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	supérieur à 1000m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	m^3	2 400 m^3 de paille et de foin	m^3

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	*Régime*	*Libellé de la rubrique*	*Situation de l'exploitation*
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à un hectare mais inférieure à 20 hectares	Surface totale (existante et en projet) : 27 310 m^2 dans le Bassin Versant du Merderet classé
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage	**Forage du site de la Pesquerie** débit de la pompe 5m^3/h profondeur 40 mètres

		domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse / lieu-dit	Type d'élevage / usage	Sections	Parcelle
EMONDEVILLE	Le Bisson	vaches laitières, veaux d'élevage, veaux de boucherie et une partie des bœufs	ZC	63
PICAUVILLE	La Pesquerie	génisses laitières de plus d'1 an et les bœufs de plus de 2 ans	B	1 - 874 - 886 - 927
AZEVILLE	Les Cruttes	mâles et génisses laitières de moins de 1 an	A	149

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, notamment :

- le récépissé de déclaration n°12-99/0740-IC du 21 décembre 2012.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'EMONDEVILLE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'EMONDEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux consultés d'Emondeville, Azeville, Fresville, Joganville, Picauville, Saint-Floxel, Saint-Marcouf, Sainte-Mère-Église et Turqueville.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'EMONDEVILLE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le - 2 FEV. 2023

Pour le Préfet
Le secrétaire général

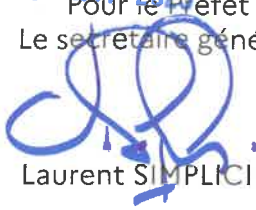

Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 2 FEV. 2023

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

GAEC DU BISSON

Commune	Références cadastrales	Superficie retenue pour le fumier (en hectare)	Mesures correctives
Azeville	a 20 21	1,98	maintien de la haie en bordure du cours d'eau
	a 58	0,85	
	a 91 92 93 94 95 96 97 98	3,84	
	a 108 109 110 111 106 105 104	4,76	
	a 117 118 119 120 b 96	1,06	maintien de la haie en bordure du cours d'eau
	a 123 124	1,97	
	a 149 130	0,84	
	b 3	9,59	maintien des haies en limite aval
	b 1	1,10	épandage d'une dose raisonnée de fertilisant organique en période de déficit hydrique
	b 20	0,29	
	b 23 24 25	1,43	
	b27	0,58	
	b 33 34	0,71	
Emondeville	a 79 80	2,43	
	a 203 194 195	4,88	
	b 134 137	4,19	
	zb 74	1,76	
	zc 16	1	
	zc 63	3,43	
	zc 73	2,90	
	zc 75	1,66	
	zc 77 76	6,65	
	zb 59 61	0,76	
	zc 5	0,80	
	a 40	0,67	
	a 52 54 55 56 57 58	2,58	
	a 31 42	2,11	
	a 6 7 32	1,01	
	a 41	0,43	
	a 9	0,58	
	a 2 16 13 14 17 19 20	1,21	

Commune	Références cadastrales	Superficie retenue pour le fumier (en hectare)	Mesures correctives
Fresville	zc 115	2,21	
	zb 11	4,59	4
	zl 17	5,51	
	zn 38	2,29	4
	zn 43	3,66	
	zn 43	1,77	4
	zn 47 48 49 50	5	
	zn 53 69 70 55 56	3,32	
	zn 58 59	3,14	
	zo 38	1,53	
	zo 34 36	5,57	
	zp 12 13 51	3,55	
	zn 66	8,94	
Joganville	a 158	2	
	b 12 19	2,37	
	za 28	1,69	
	a 176 177	1,12	
	a 178	0,39	
Saint-Floxel	b 627 632 633	1,94	
	b 344	0,29	
Turqueville	A 302 395 464	2,22	
	A 313 314 315 316	2,20	
	B 121 123	2,64	maintien de la haie en limite aval
	B 76 80 81 84	2,86	maintien de la haie en limite aval
	B 87 88	1,53	maintien de la haie en limite aval
Sainte-Mère-Eglise	zh 54	2,17	
	zh 35	3,92	maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
	ZB 18	3,42	4
Picauville	B 878 880	4,08	présence d'une zone boisée en limite aval
	B 881 883 877 882 927	1,49	épandage d'une dose raisonnée de fertilisant organique en période de déficit hydrique
	B 884 885 874 875	3,32	maintien des haies périphériques
	B 887	1,99	maintien de la haie en limite aval
	B 136 139	6,26	parcelle dans le périmètre de protection rapproché du captage d'Amfreville : épandage de fumier limité à 100 kgN/ha en période estivale uniquement
	B 111	0,89	
	A 544 545 B 17 19 20 22 23 26 27 29 30	4,62	maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
Total		172,54	

EARL DES ÉPINES

Commune	Références cadastrales	Superficie retenue pour le fumier (en hectare)	Mesures correctives
Azeville	A 59 66 67 68 69 70 71 72 73 74	9,96	
	A 112 113	1,23	
	A 125 126 127	1,31	
	B 5 7 8 9 10 11 12 13 14	2,40	maintien du talus planté et de la prairie en bordure de cours d'eau
	B 16 17 18	2,56	
	B 19 21 22	0,87	
	B 49 50	5,21	maintien du talus planté et de la prairie en bordure de cours d'eau
	B 98	4,34	maintien de la prairie en bordure de cours d'eau
	B 110 111	1,38	maintien du talus planté et de la prairie en bordure de cours d'eau
Fresville	A 102	2,66	
	ZO 27	1,55	maintien du talus planté et de la prairie en bordure de cours d'eau
Emondeville	A 261 268 269	1,79	
	A 271	0,90	
Total		36,16	
Total général		**208,70 ha**	

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.

1 Travail du sol perpendiculaire à la pente
2 Maintien des talus en en bas de parcelle
3 Épandage uniquement de fumier
4 Épandage uniquement en période de déficit hydrique